

Avis n°2012.0005/SED du 22 mars 2012 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au mémo de la CNAMTS intitulé « Prescription de l'autosurveillance glycémique chez les diabétiques de type 2, chez lesquels aucune insulinothérapie n'est en cours ou envisagée à court ou moyen terme »

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 22 mars 2012,

Vu l'article L.161-39 du code de la sécurité sociale,

Vu la demande d'avis transmise par la CNAMTS le 31 janvier 2012 sur le mémo intitulé « Prescription de l'autosurveillance glycémique chez les diabétiques de type 2, chez lesquels aucune insulinothérapie n'est en cours ou envisagée à court ou moyen terme ».

ADOpte L'AVIS SUIVANT :

Dans le cadre de l'article L.161-39 du code la sécurité sociale, la CNAMTS a soumis pour avis à la HAS un mémo intitulé « Prescription de l'autosurveillance glycémique chez les diabétiques de type 2, chez lesquels aucune insulinothérapie n'est en cours ou envisagée à court ou moyen terme ».

Ce mémo reprend les informations mentionnées dans la fiche de bon usage des technologies de santé de la HAS d'avril 2011 intitulée « l'autosurveillance glycémique dans le diabète de type 2 : une utilisation très ciblée ». Les préconisations présentées dans ce mémo sont donc en adéquation avec la fiche de bon usage.

Toutefois, la HAS remarque que, conformément à l'avis de la Commission Nationale d'Evaluation des Dispositifs Médicaux et des Technologies de Santé du 8 février 2011, aucun argument scientifique ne permet de justifier le seuil proposé de 200 bandelettes par an chez les diabétiques de type 2 non insulino-dépendants.

Il n'est pas recommandé que la prescription soit établie d'emblée pour une durée d'un an, le prescripteur devant au contraire évaluer périodiquement le besoin d'autosurveillance glycémique de chaque patient.

Dans les cas où il s'avère qu'une consommation de bandelettes au delà du seuil fixé par la réglementation serait médicalement justifiée, il est important d'assurer une prise en charge permettant un accès aux soins à ces patients particuliers.

Fait le 22 mars 2012

Jean-Luc HAROUSSEAU
Signé